

GE_GERICHTE ATA/129/2016 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_129_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/129/2016 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/129/2016 del 9 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2016 est entrée en vigueur la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) qui a abrogé la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH).

Il résulte des dispositions transitoires de la LRDBHD que les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée sur la base de l'ancienne législation peuvent poursuivre l'exploitation de leur établissement et offrir les mêmes prestations, à condition qu'elles obtiennent dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation les éventuelles autorisations complémentaires ou de remplacement nécessaires, leur permettant d'offrir lesdites prestations et, pour le surplus, sont tenues, dès le 1er janvier 2016, de respecter les obligations relatives à l'exploitation, qui sont prévues pour leur catégorie d'entreprise (art. 70 al. 3 et 4 LRDBHD). Si le département constate que les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter prévues par la nouvelle loi ne sont pas remplies par un établissement autorisé en application de l'ancienne législation, il impartit un délai raisonnable à l'exploitant et, au besoin, au propriétaire de l'établissement, pour qu'il soit remédié à cette situation (art. 70 al. 9 LRDBHD).

Au vu de ce qui précède, le litige sera examiné au regard du droit en vigueur au moment des faits, soit la LRDBH.

E. 3

a. La LRDBH a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 LRDBH). Toute autorisation prévue par cette loi ne peut être délivrée que si ce but est susceptible d'être atteint (art. 2 al. 2 LRDBH).

b. Selon l'art. 4 LRDBH, l'exploitation de tout établissement régi par la loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département compétent (al. 1). Cette autorisation doit être requise lors de chaque

- 4/6 - A/4457/2015 création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (al. 2).

Le Scom reçoit et instruit les requêtes et délivre les autorisations prévues par la loi. Il prononce les mesures et les sanctions administratives prévues par la loi (art. 1 al. 2 règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 31 août 1988 - RRDBH - I 2 21.01).

c. À teneur de l'art. 5 al. 1 let. f LRDBH, l'autorisation d'exploiter est délivrée à condition notamment que l'exploitant soit désigné par le propriétaire de l'établissement, s'il n'a lui-même cette qualité.

E. 4

Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties.

Elle réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants : documents, interrogatoires et renseignements des parties, témoignages et renseignements de tiers, examen par l'autorité, expertise (art. 20 LPA).

L'art. 41 LPA prévoit que les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision, sans pouvoir prétendre à une audition verbale, sauf dispositions légales contraires. Celle-ci n'est pas tenue d'entendre les parties notamment en cas de péril en la demeure (art. 43 let. c LPA).

E. 5

En l'espèce, le Scom a constaté la caducité de l'autorisation d'exploitation vingt-quatre heures après reçu de Mme C_____ un courrier ne comportant aucune annexe, l'informant sans autre détail du licenciement avec effet immédiat du recourant. Il n'a procédé à aucune vérification, bien que la décision prise soit susceptible d'entraîner des conséquences importantes non seulement pour l'exploitant autorisé mais aussi pour l'établissement concerné. Il a agi dans l'urgence, sans offrir au recourant la possibilité d'exercer son droit d'être entendu alors même qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments lui permettant de retenir que la situation imposait de statuer au fond sans délai.

Il a ainsi renoncé à procéder à des vérifications simples et rapides, comme la consultation en ligne du registre du commerce dont il résulte que le recourant est l'associé, avec signature individuelle, de Mme C_____ pour l'exploitation de l'établissement en cause. Une telle indication est de nature à amener l'autorité à déterminer de manière précise les rapports entre les associés, en particulier sous l'angle du régime de propriété du fonds de commerce, pour s'assurer que la condition de l'art. 5 al. 1 let. f LRDBH n'apparaît effectivement plus satisfaite.

- 5/6 - A/4457/2015

L'autorité administrative n'a ainsi pas pu procéder à l'établissement des éléments nécessaires et pertinents pour forger sa détermination, alors qu'il lui incombait de le faire (art. 19 et 20 LPA ; ATA/134/2014 du 4 mars 2014). Le dossier ne révèle pas qu'elle se serait heurtée à une difficulté particulière à cet égard, ni ne fournit d'explications quant à la précipitation dans laquelle elle a agi.

À ce stade, il n'appartient pas à la chambre de céans, juridiction de recours appelée notamment à examiner le grief de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, de se substituer à l'autorité administrative et de procéder à l'instruction initiale nécessaire à

l'établissement desdits faits.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse sera annulée. Le dossier sera retourné à l'intimé pour instruction et nouvelle décision.

Aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.